

Rapport du Président

Commission permanente du
vendredi 11 décembre 2020

3^{ème} Commission

N° CP-2020-12-3-11

Service instructeur

DEAA - service attractivité des territoires

Service consulté**DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC PORT RHÉLAN
DE COLMAR/NEUF-BRISACH**

Résumé : Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du Département sur la mise en œuvre, par l'Etat, du processus de dissolution et de liquidation de l'Etablissement Public "Port Rhélan de COLMAR/NEUF-BRISACH" et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires dans ce cadre.

Il a également pour objet d'approuver le protocole à intervenir avec le Syndicat Mixte pour la gestion du Port Rhélan de COLMAR/NEUF-BRISACH en vue de permettre le remboursement, en décembre 2022, de l'avance de 926 197 € faite par le Département.

Ce rapport a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Routes, Voirie et Infrastructures en date du 6 novembre 2020.

Contexte

Par décret n°60-240 du 11 mars 1960, le Premier Ministre a créé l'Etablissement Public « Port Rhélan de COLMAR/NEUF-BRISACH », dont le Département est membre.

Par arrêté ministériel du 21 mai 1965, le Port Rhélan de COLMAR/NEUF-BRISACH a été concédé à l'Etablissement Public « Port Rhélan de COLMAR/NEUF-BRISACH ».
Cette concession a été modifiée par avenants et prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

Par sous-traité du 6 novembre 1965, l'Etablissement Public précité a confié à la Chambre de Commerce de COLMAR, devenue aujourd'hui la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole, l'exploitation de l'infrastructure de la zone portuaire ainsi que l'établissement et l'exploitation des ouvrages de superstructures.

Par un arrêté du 26 février 2018, le Préfet du Haut-Rhin a créé, à compter du 1^{er} mars 2018, le « Syndicat Mixte pour la gestion du Port Rhénan de COLMAR/NEUF-BRISACH » (SMO), dont l'objet principal est de gérer, exploiter, aménager et développer le domaine industrialo-portuaire du Port Rhénan de COLMAR/NEUF-BRISACH.

En conséquence, à compter de la date de création du Syndicat Mixte, l'exploitation du Port Rhénan de COLMAR/NEUF-BRISACH a été réalisée par le Syndicat Mixte pour la gestion du Port Rhénan de COLMAR/NEUF-BRISACH, mais les biens relevant de la concession sont restés la propriété de l'Etablissement Public.

Dans la mesure où la concession prend fin au 31 décembre 2020 sans renouvellement au profit de l'Etablissement Public et où le SMO a vocation à poursuivre l'exploitation du Port dans le cadre d'une Délégation de Service Public confiée à une SEMOP (Société d'Economie Mixte à Opération Unique), il y a désormais lieu de prononcer la dissolution de cet établissement et d'en organiser les modalités.

Cette procédure implique l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat et la signature de plusieurs protocoles.

Le décret

La dissolution de l'Etablissement Public doit être prononcée par décret en Conseil d'Etat. Cette dissolution entraînera le transfert au SMO de l'ensemble des moyens dont disposaient l'Etablissement Public qui sont désormais nécessaires au syndicat à l'exercice de ses compétences.

Le projet de décret de dissolution de l'Etablissement Public du Port Rhénan de COLMAR/NEUF-BRISACH figure en annexe. Il a pour objet de :

- dissoudre et mettre en liquidation l'Etablissement Public ;
- transférer ou céder l'ensemble de l'actif et du passif de l'Etablissement Public au SMO ;
- permettre au SMO de détenir en pleine propriété l'ensemble des biens liés à la concession portuaire future comme à la concession d'aménagement de la zone EcoRhena.

En sa qualité de membre de l'Etablissement Public, le Département est invité à donner son avis sur la dissolution envisagée et le projet décret subséquent.

Les protocoles

Plusieurs protocoles doivent être signés entre :

- l'Etablissement Public et le SMO, pour la fin de concession et entre l'Etablissement Public et la CCI pour la fin de la sous-concession. Ces deux protocoles actent la fin de concession. Ils précisent notamment les modalités de transmission des documents et informations au SMO, la remise des biens, le transfert des amodiations et accords contractuels, l'arrêté des comptes et le devenir des créances et dettes de la concession et de la sous-concession à l'échéance de la concession, les modalités de versement de la trésorerie, les modalités de traitement des éventuels litiges liés aux contrats en cours ;

- l'Etablissement Public et l'Etat, précisant les conditions et modalités de dissolution de l'Etablissement Public , notamment en ce qui concerne les principes généraux de la dissolution, le sort des biens de l'Etablissement Public liés à la concession portuaire, celui des biens de l'Etablissement Public hors concession, ainsi que la gestion de la trésorerie hors concession, et le sort de l'avance de 3 655 038,21 €, et la fin de la liquidation ;
- l'Etablissement Public et les collectivités ou organismes lui ayant accordé des avances. En effet, par convention du 31 mai 1964 suivie d'un avenant signé le 3 janvier 1973, le Département du Haut-Rhin, le Port Autonome de STRASBOURG, la CCI, la Ville de COLMAR ainsi que les communes de NEUF-BRISACH, BIESHEIM, KUNHEIM, VOGELGRUN et VOLGELSHEIM se sont engagés à faire face aux dépenses et aux charges d'intérêts et d'amortissements des emprunts qui avaient été contractés et des avances qui avaient été faites par la CCI pour la création de l'infrastructure et de l'équipement commun de la zone portuaire et industrielle ouest du Port Rhénan de COLMAR/NEUF-BRISACH, avant la création de l'Etablissement Public. La signature d'un protocole est donc nécessaire pour prévoir les modalités de remboursement des sommes avancées dans ce cadre.

Le remboursement des avances d'un montant de 3 655 038,22 € sera à la charge du SMO, dès lors qu'il bénéficiera, dans le cadre du processus de dissolution et de liquidation de l'établissement public, d'un transfert total des biens, droits et obligations de ce dernier. Ce remboursement se répartira comme suit :

- ✓ 1 234 929,48 € à la CCI ;
- ✓ 567 714,52 € à la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach qui s'était substituée aux cinq communes de NEUF-BRISACH, BIESHEIM, KUNHEIM, VOGELGRUN et VOLGELSHEIM ;
- ✓ 617 464,73 € à la Ville de COLMAR ;
- ✓ 308 732,37 € au Port Autonome de STRASBOURG ;
- ✓ 926 197,12 € au Département du Haut-Rhin.

Ces sommes seront remboursées par un versement unique en décembre 2022, effectué par le SMO.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- de donner un avis favorable à la mise en œuvre, par l'Etat, du processus de dissolution et de liquidation de l'Etablissement Public du Port Rhénan de COLMAR/NEUF-BRISACH, lequel interviendra dans les conditions figurant au projet de décret ci-annexé ;
- de m'autoriser à signer tous les documents nécessaires dans ce cadre, aux fins de permettre la dissolution et la liquidation de l'Etablissement Public du Port Rhénan de COLMAR/NEUF-BRISACH par l'Etat ;
- de prendre acte du fait que ce processus doit permettre au Syndicat Mixte pour la gestion du Port Rhénan de COLMAR/NEUF-BRISACH de poursuivre l'exploitation du Port dans les conditions définies par ses soins, et de disposer d'un transfert de tous les biens appartenant à l'Etablissement Public précité qui sont nécessaires à la mise en œuvre de son objet statutaire ;

- de prendre acte du remboursement de l'avance de 926 197 € faite par le Département, qui sera effectué par le Syndicat Mixte pour la gestion du Port Rhénan de COLMAR/NEUF-BRISACH en décembre 2022, d'approuver en conséquence le protocole ad hoc permettant ce remboursement, figurant en annexe, et de m'autoriser à le signer en y apportant, au besoin, toutes les modifications qui seraient nécessaires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



LE PRESIDENT

Rémy WITH